

Service des Litiges

Décision

X / SIBELGA

Objet de la plainte

Madame X (ci-après « *la plaignante* ») sollicite, par l'intermédiaire de Madame Y, Coordinatrice du Service Justice de Proximité de la Commune de Saint-Gilles, du Service des litiges que ce dernier se prononce sur l'application par SIBELGA (ci-après « *SIBELGA* » ou « *GRD* ») de l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *règlement technique* »).

Exposé des faits

Le 1^{er} octobre 2017, la plaignante emménage dans un studio de l'immeuble situé à 1020 Bruxelles desservi par le compteur d'électricité bi horaire XXXXXX.

Le 16 octobre 2018, SIBELGA procède au relevé périodique de l'année 2018 de ce compteur et constate une consommation qu'il considère être une consommation sans contrat.

Il entame dès lors la procédure applicable à ce type de dossier, procédure qui aboutira au scellement du compteur bi horaire en date du 15 mai 2019 faute de contrat de fourniture conclu à cette date.

La réouverture du compteur se fait le 6 juin 2019 suite à la conclusion d'un contrat de fourniture d'énergie par la plaignante avec le fournisseur d'énergie Y.

Après avoir obtenu des propriétaires de l'immeuble les différents justificatifs, SIBELGA informe la plaignante par courrier daté du 4 juin 2019 qu'une consommation d'énergie sans contrat de fourniture a été constatée à son adresse. De ce fait, le GRD lui communique en annexe à ce courrier une facture n°XXXXXXXXX d'un montant de 6.286,36 € TVAC portant sur les consommations en électricité hors contrat du point d'alimentation EAN XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour la période allant du 2 octobre 2017 au 15 mai 2019. Ces consommations sont facturées au tarif par défaut mais sans frais.

La plaignante conteste en vain cette facture auprès de SIBELGA par mail du 17 juin 2019 et par courrier du 19 juillet 2019.

Le 17 septembre 2019, elle introduit une plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL qui la déclare recevable en date du 8 octobre 2019.

Position du plaignant

A titre principal, la plaignante demande l'annulation de la facture n°XXXXXXXXX de la consommation hors contrat et son envoi aux bailleurs, propriétaires de l'immeuble étant donné que le contrat de bail

produit par ceux-ci n'a pas été signé par leurs soins, n'a pas été enregistré et, que « *des mentions contradictoires* » n'ont pas été biffées.

A titre subsidiaire, elle demande la diminution de la consommation sur base de son historique de consommation dans le studio qu'elle a précédemment occupé dans le même immeuble et pour lequel un contrat de fourniture avait été conclu avec le fournisseur d'énergie Y, ainsi que l'application du tarif minoré, au motif qu'elle est de bonne foi.

Position de la partie mise en cause

La facture n°XXXXXXXXX de la consommation hors contrat est établie conformément à l'article 6, §§ 1^{er} et 2 du règlement technique.

SIBELGA a eu connaissance de la consommation sans contrat suite au relevé périodique de l'année 2018 réalisé le 16 octobre 2018. Il a été détecté que le compteur d'électricité XXXXXX avait été ouvert sans l'autorisation du GRD et, qu'une consommation a été mesurée sur ce compteur sans qu'un contrat de fourniture ne soit enregistré pour le point d'alimentation concerné.

Un BOMOCO de « *visite coupure électricité* » accompagné d'une photo datée du compteur démontre qu'il a été scellé en date du 13 février 2017. La coupure a été réalisée dans le cadre d'un précédent dossier de consommation hors contrat pour la période allant du 21 mars 2016 au 13 février 2017.

Etant donné que Madame X n'est sur place que depuis le 1^{er} octobre 2017 selon le contrat de bail transmis par les propriétaires de l'immeuble, le forfait recherche administrative et facturation dans le cas d'une consommation hors contrat ne lui est pas facturé. Ce forfait est mis à la charge de l'utilisateur du réseau précédent qui est facturé pour la période allant du 13 février 2017 au 30 septembre 2017.

Examen du fond

1. Le droit de SIBELGA de facturer sur base d'une consommation hors contrat

Après avoir constaté le 16 octobre 2018 qu'une consommation est enregistrée sur le compteur d'électricité bihoraire XXXXXX du point d'alimentation EAN XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, compteur censé être scellé depuis le 13 février 2017 et, pour lequel aucun contrat de fourniture n'a été enregistré, SIBELGA considère cette consommation comme étant une consommation sans contrat à facturer en application de l'article 6 du règlement technique.

En ce qui concerne le scellement du compteur :

En annexe à son mail du 10 octobre 2019, le GRD a fait parvenir au Service des litiges le BOMOCO de la « *visite coupure électricité* » effectuée le 13 février 2017 par un de ses techniciens après avoir pris rendez-vous avec Monsieur Z, co-proprétaire de l'immeuble, pour avoir accès à cet immeuble et à ses installations. A ce document est jointe une photo du compteur d'électricité susmentionné datée du 13 février 2017 avec pour index : jour 6773 et nuit 6666.

Compte tenu de ce document et de son annexe, le Service des litiges est d'avis que le compteur d'électricité XXXXXX peut être considéré comme scellé depuis le 13 février 2017. Cet état de compteur « *scellé* » pouvait dès lors expliquer l'absence de contrat de fourniture pour le point d'alimentation concerné.

En ce qui concerne la consommation hors contrat :

Selon l'historique des consommations du compteur transmis par SIBELGA au Service des litiges, les index relevés s'élevaient à :

- Jour 6773 et nuit 6666 le 13 février 2017 soit la date de scellement du compteur ;
- jour 12895 et nuit 13955, le 16 octobre 2018 soit la date du relevé annuel de l'année 2018.

Il en résulte donc une consommation enregistrée jour de 6.122 KWh et nuit de 7.289 KWh.

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation
13-02-17	6773	Sibelga	15-10-18	12895		610	6122
	6666			7289			
16-10-18	12895	Releveur	19-02-19	15732		127	2837
	13955			2916			
20-02-19	15732	Sibelga	15-05-19	17612	Sibelga	85	1880
	16871			1671			
06-06-19	17612	Sibelga	24-09-19	17837	Sibelga	111	225
	18542			160			

Aucun contrat de fourniture n'a été enregistré pour le point d'alimentation EAN XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX concerné entre le 13 février 2017 et le 16 octobre 2018.

Par conséquent, et conformément à l'article 6, § 1^{er}, al. 1^{er} du règlement technique qui dispose que le GRD facture l'électricité prélevée sur un point d'accès inactif¹ pour la quantité d'électricité consommée sans contrat, le Service des litiges considère que SIBELGA est en droit de facturer les consommations enregistrées en dehors de tout contrat sur le compteur XXXXXX pour la période débutant le 13 février 2017 et, se terminant au 15 mai 2019.

¹ L'art. 2, § 2, 49°, du règlement technique, précise que par « point d'accès », on entend un point de prélèvement et/ou inspection. Un point d'accès est actif si un fournisseur est enregistré, pour ce point d'accès, dans le registre d'accès. Un point d'accès est inactif si aucun fournisseur n'est enregistré, pour ce point d'accès, dans le registre d'accès.

2. Consommation hors contrat à charge de l'occupant

L'article 6, § 1^{er}, al. 2 du règlement technique prévoit que :

« Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé. »

(Nous soulignons)

SIBELGA s'est basé sur le contrat de bail du studio situé à 1020 Laeken que les propriétaires de l'immeuble, Messieurs Z et A, lui ont transmis pour facturer à la plaignante une partie des consommations hors contrat enregistrées sur le compteur XXXXXX qui alimente ce logement.

Ce contrat signé par la plaignante en date du 1^{er} octobre 2017 prend effet à cette même date. Il ne porte pas la mention « *lu et approuvé* » de la plaignante, locataire du studio. Il n'est pas non plus revêtu de la signature des bailleurs. Enfin, il n'a pas été enregistré par les bailleurs contrairement à ce qui est prévu à l'article 19, A.

Conformément aux articles 1322 à 1332 du Code civil :

- la fonction de la signature d'un acte sous seing privé est double : identifier l'auteur et prouver son adhésion au contenu de l'acte ;
- l'exigence figurant dans de nombreux actes de faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé* » n'est pas une exigence légale. Elle peut être utile pour attirer l'attention du signataire mais son omission ne peut pas entraîner la nullité de l'acte ;
- L'acte sous seing privé ne peut faire naître de droits ou d'obligations dans le chef de tiers mais l'existence de l'acte peut leur être opposée.

La date de l'acte sous seing privé n'est opposable aux tiers que sous certaines conditions dont l'enregistrement de l'acte. Cet enregistrement permet de donner à l'acte une date certaine en ce sens qu'un tiers à l'acte ne pourrait pas postérieurement à cette date nier son existence.

En l'espèce,

- par sa signature, la plaignante a marqué son accord sur le contenu du contrat de bail du studio situé à 1020 Laeken, contrat qui au surplus prévoit le paiement d'une provision/charge de 20 € pour l'eau uniquement ;
- l'absence d'enregistrement du bail n'empêche pas le tiers de tenir compte de l'existence de ce contrat ;
- la plaignante ne conteste aucunement avoir occupé durant la période facturée soit du 1^{er} octobre 2017 au 15 mai 2019, ce studio qui est alimenté par le compteur XXXXXX et sur lequel les consommations sans contrat ont été enregistrées.

Le Service des litiges considère dès lors que la plaignante est redevable des consommations enregistrées sur le compteur d'électricité XXXXXX pour la période allant du 1^{er} octobre 2017 au 15 mai 2019.

3. Estimation des quantités consommées hors contrat

L'article 6, § 1^{er}, al. 3, du règlement technique prévoit que :

Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatre-vingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques.

(Nous soulignons)

Dans son mail du 22 juillet 2019 adressé à Madame Y, le GRD précise qu'« à défaut de lui communiquer les index d'entrée dans le lieu de consommation, SIBELGA détermine les index de départ sur la base d'un prorata. » Par ailleurs, le GRD soutient qu'en aucun cas il ne peut utiliser la consommation de la plaignante enregistrée sur son lieu de consommation précédent (différence dans les installations et autres critères de consommation).

Malgré les demandes répétées du Service des litiges, la plaignante n'a pas pu produire de document probant établissant que les deux studios occupés par elle dans l'immeuble situé à 1020 Laeken, sont identiques en termes notamment de superficie et de composition². La consommation journalière moyenne retenue par SIBELGA (voir ci-dessous) pour la facture litigieuse s'élève à 29,90 KWh/jour et celle reprise dans la facture du fournisseur d'énergie Y du 11 octobre 2017 portant sur la consommation de la plaignante dans son ancien studio à 26,48 KWh/jour soit une différence de 3,42 KWh/ jour ou de 11,44 %.

Pour déterminer l'index d'entrée au 1^{er} octobre 2017, SIBELGA a utilisé la méthode du « prorata » puisque tant la plaignante que les bailleurs-propriétaires n'ont pas su lui fournir d'index de départ à cette date-là.

Pour calculer le prorata, il a été tenu compte des index du 13 février 2017 (jour 6773/nuit 6666) et du 16 octobre 2018 (jour 12895/nuit 13955) (voir point 1 ci-dessus).

Au total, sur cette période, la consommation enregistrée s'élève à : jour 6.122 KWh et nuit 7.289 KWh.

La plaignante a occupé les lieux pendant 380 jours sur un total de 609 jours.

² Madame Y a fait parvenir au Service des litiges des photos et des vidéos des deux studios montrant que leur disposition n'est pas tout à fait identique ni la superficie des fenêtres. Elle a également effectué une visite sur place et informé par mail le Service des litiges que « le logement actuel de la plaignante a une surface de 20 m² et une hauteur sous plafond de 3m20. Il comporte 3 parois froides : une en façade et 2 adjacentes à des halls d'entrée non chauffés. Le sol est en contact avec un garage (zone froide). L'ancien studio occupé par la plaignante se trouve juste au-dessus. Il a la même orientation mais il est un peu plus grand (24 m²) et, il a moins de parois froides. »

L'index d'entrée au 1^{er} octobre 2017 a dès lors été fixé à :

- Jour : $6122 \times (380/609) = 3820 \Rightarrow 12895 - 3820 = 9075$;
- Nuit : $7289 \times (380/609) = 4548 \Rightarrow 13955 - 4548 = 9407$.

Consommation totale dont la plaignante est redevable :

- Jour : 17612 (index du 15 mai 2019) – $9075 = 8.537$ KWh ;
- Nuit : 18542 (index du 15 mai 2019) – $9407 = 9.135$ KWh.

Le Service des litiges est d'avis que l'index de départ a été fixé sur la base de critères objectifs et non discriminatoires conformément à l'article 6 du règlement technique et qu'en l'absence de document probant établissant que les deux studios occupés par la plaignante sont tout à fait identiques en termes de consommation, il ne peut être tenu compte de l'historique des consommations de celle-ci dans son précédent studio.

4. Le tarif de facturation des consommations hors contrat

L'article 6, § 2, du règlement technique dispose que :

« § 2 Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1^{er}. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- *erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;*
- *régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.*

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. »

(Nous soulignons)

Le 16 octobre 2018, le relevé annuel sur place de l'année 2018 effectué par un agent de SIBELGA montre une consommation hors contrat.

Mais, plus de quatre mois se sont écoulés entre le constat de la consommation hors contrat et la première visite d'enquête destinée à vérifier que la consommation hors contrat est bien avérée et, de déposer le formulaire de régularisation. Après cette visite, le GRD a laissé la possibilité à l'utilisateur du réseau de régulariser sa situation. Par la suite, SIBELGA a organisé les 24 avril et 8 mai 2019 deux visites « coupure » sans avoir accès à l'immeuble. Rendez-vous a dès lors été pris pour avoir l'accès et le compteur a été coupé le 15 mai 2019.

Dans son mail du 14 octobre 2019, le GRD précise au Service des litiges que la procédure applicable aux dossiers de consommation hors contrat « a mis plus de temps que d'ordinaire, notamment entre la détection de la consommation hors contrat et la première visite d'enquête du 20 février 2019. Cela est dû à une surcharge de travail au sein du service concerné lors de cette période. »

Le Service des litiges est d'avis qu'il y a eu erreur ou dysfonctionnement du GRD ayant entraîné une facturation à titre de consommation hors contrat, de la consommation portant sur la période allant du 16 octobre 2018 au 15 mai 2019, soit près de 7 mois après que la consommation hors contrat ait été constatée par le GRD.

Dès lors et conformément à l'article 6, § 2, du règlement, le Service des litiges considère que SIBELGA doit facturer la consommation :

- du 1^{er} octobre 2017 au 15 octobre 2018 au tarif par défaut ;
- du 16 octobre 2018 au 15 mai 2019 au tarif minoré.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame X contre SIBELGA recevable mais partiellement fondée en ce que la consommation portant sur la période allant du 16 octobre 2018 au 15 mai 2019 (jour 4.717 KWh/nuit 4.587 KWh) doit être facturée au tarif minoré.

Assistante Juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges